**F**



**PCT/A/50/****2**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **23 juillet 2018**

# Union internationale de coopération en matière de brevets(Union du PCT)

# Assemblée

**Cinquantième session (29e session extraordinaire)
Genève, 24 septembre – 2 octobre 2018**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT

*Document établi par le Bureau international*

## Résumé

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d’exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)[[1]](#footnote-2), convenues par le Groupe de travail du PCT (ci‑après dénommé “groupe de travail”) à sa onzième session, tenue à Genève du 18 au 22 juin 2018, en vue de leur transmission à l’assemblée pour examen à sa session actuelle.

## Modifications proposées

1. L’annexe I contient les propositions de modification tendant à prévoir davantage de temps pour le dialogue entre le déposant et l’examinateur durant l’examen préliminaire international (chapitre II du PCT). À cette fin, il est proposé de modifier la règle 69.1.a) pour permettre à l’administration chargée de l’examen préliminaire international d’entreprendre cet examen dès qu’elle est en possession de la demande, du montant dû au titre des taxes requises et soit du rapport de recherche internationale, soit de la déclaration de l’administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l’article 17.2)a), et de l’opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, sauf si le déposant demande expressément que le commencement de l’examen préliminaire international soit différé jusqu’à l’expiration du délai applicable selon la règle 54*bis*.1.a).
2. L’annexe II contient une version non annotée de la règle 69.1.a) telle qu’elle apparaîtrait après modification.

## Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1er juillet 2019 et qu’elles s’appliquent à toute demande internationale à l’égard de laquelle une demande d’examen préliminaire international est présentée à cette date ou à une date postérieure.
2. *L’Assemblée de l’Union du PCT est invitée à adopter les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT présentées dans l’annexe I du document PCT/A/50/2, ainsi que l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires figurant au paragraphe 4 du même document.*

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[2]](#footnote-3)

TABLE DES MATIÈRES

[Règle 69 Examen préliminaire international – commencement et délai 2](#_Toc519782751)

[69.1   *Commencement de l’examen préliminaire international* 2](#_Toc519782752)

[69.2.   *[Sans changement]* 2](#_Toc519782753)

Règle 69
Examen préliminaire international – commencement et délai

69.1   *Commencement de l’examen préliminaire international*

 a)  Sous réserve des alinéas b) à e), l’administration chargée de l’examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu’elle est en possession de tous les éléments suivants :

 i) la demande d’examen préliminaire international;

 ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d’examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58*bis*.2; et

 iii) soit le rapport de recherche internationale, soit la déclaration de l’administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l’article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l’opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1;

toutefois, l’administration chargée de l’examen préliminaire international n’entreprend pas l’examen préliminaire international avant l’expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a), sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen que le commencement de l’examen préliminaire international soit différé jusqu’à l’expiration du délai applicable selon la règle 54*bis*.1.a) soit entrepris plus tôt.

 b) à e)   *[Sans changement]*

69.2.   *[Sans changement]*

[L’annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT

(VERSION NON ANNOTÉE)

Les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT figurent à l’annexe I, dans laquelle les dispositions qu’il est proposé d’ajouter sont soulignées et celles qu’il est proposé de supprimer sont barrées d’un trait horizontal. Pour en faciliter la lecture, la présente annexe contient une version non annotée des règles concernées telles qu’elles se présenteraient après modification.

TABLE DES MATIÈRES

Règle 69 Examen préliminaire international – commencement et délai 2

69.1   *Commencement de l’examen préliminaire international* 2

69.2.   *[Sans changement]* 2

Règle 69
Examen préliminaire international – commencement et délai

69.1  *Commencement de l’examen préliminaire international*

 a)  Sous réserve des alinéas b) à e), l’administration chargée de l’examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu’elle est en possession de tous les éléments suivants :

 i) la demande d’examen préliminaire international;

 ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d’examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58*bis*.2; et

 iii) soit le rapport de recherche internationale, soit la déclaration de l’administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l’article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l’opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1;

sauf si le déposant a expressément demandé que le commencement de l’examen préliminaire international soit différé jusqu’à l’expiration du délai applicable selon la règle 54*bis*.1.a).

 b) à e)   *[Sans changement]*

69.2.   *[Sans changement]*

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement au PCT et règlement d’exécution du PCT (ci‑après dénommé “règlement d’exécution”), ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc. désignent également la législation, les demandes et la phase régionales. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-3)